



## COMMUNE DE PESSAC-SUR-DORDOGNE

### SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept septembre à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le dix septembre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Bernard DUDON.

**Étaient présents :** Mmes DEMEUSY, PRIGENT, BRACHET,  
MM. TALON, FAUP-MANDRAT, HENRY, CAPAFONS.

**Absents excusés :** Mme LE GAL donne son pouvoir à Mme PRIGENT  
Mme MAC CARTY s'excuse.

**Absent :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Pascal FAUP-MANDRAT

Le Compte-rendu du Conseil Municipal, en date du 16 juillet 2019, est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal que soit ajouté un point supplémentaire à l'ordre du jour, relatif à une modification des statuts de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols.

#### **I/ Présentation des rapports 2018 sur le prix et la qualité du service (RPOS)**

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service,

Vu la délibération en date du 18 juin 2019 du Comité Syndical de l'USTOM, adoptant ce rapport annuel,

Vu la délibération en date du 12 septembre 2019 du Comité Syndical du SIAEPA pour l'eau potable, l'assainissement individuel et collectif, approuvant ces rapports annuels,

Monsieur le Maire les présente aux membres de l'assemblée. Le Conseil Municipal conseille aux administrés de les consulter, ils sont à leur disposition au secrétariat.

#### **II/Modification des statuts de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols**

Monsieur le Maire expose les conséquences de l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT et rédaction des compétences au sein des statuts des communautés de communes.

Cet article prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la DGF.

La loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé cet article. Il en résulte que les statuts des communautés de communes qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la rédaction de certaines compétences, dans l'article L5214-23-1 du CGCT, n'était pas exactement celle déclinée à l'article L5214-16 du même code, relatif aux compétences des communautés de communes.

Aussi, les services du contrôle de légalité invitent les communautés de communes à faire évoluer les statuts ce qui permettra de clarifier l'exercice des compétences et sécuriser juridiquement l'EPCI.

**CONSIDERANT** que l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose trois étapes successives:

- 1) Approbation du conseil communautaire par délibération des nouveaux statuts et du transfert des nouvelles compétences ;
- 2) Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation);
- 3) Arrêté du préfet du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence. Celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2020.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts et propose la modification des statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Castillon/Pujols ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abrogeant l'article L5214-23-1 du CGCT ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 septembre 2019, et le contenu des nouveaux statuts de la CDC proposés tels qu'annexés,

**CONSIDERANT** l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire ;

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents,**

**EMET** un avis favorable à la modification des statuts présentés et joints en annexe ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tout document utile.

**Remarque :**

Monsieur le Maire profite que le sujet sur les compétences de la Communauté de Communes soit abordé pour informer l'assemblée qu'il a demandé au chantier d'insertion Isle et Dronne un devis pour un nettoyage régulier des quais. D'autres entreprises seront également sollicitées. Il rappelle que seul l'entretien des berges, à l'exclusion des quais, fait partie de la compétence de la Communauté de communes, bien que les quais appartiennent au patrimoine communautaire. La précédente action de nettoyage des quais était ponctuelle.

### **III/ Création au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur à temps non complet**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-601 du 2 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à six voix pour et trois abstentions de ses membres présents ou représentés,**

#### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de **Rédacteur** à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 31 heures et ce, dès la nomination ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

#### **Remarque :**

La nomination de l'agent à ce grade est du ressort de Monsieur le Maire, qui doit prendre en considération l'avis de la Commission Administrative Paritaire. A la demande du Conseil Municipal, Monsieur le Maire consultera le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

#### **Questions diverses**

##### **\*Charte de solidarité avec les aînés**

La Communauté de Communes et les services MSA collaborent ensemble pour mettre en place une charte de solidarité avec les aînés ayant pour finalité l'amélioration des conditions de vie des seniors et de leurs proches.

Un Comité du pilotage s'est réuni en juin dernier et un diagnostic sera réalisé auprès des seniors entre le 15 novembre et la fin décembre. La collectivité doit proposer une à deux personnes volontaires pour mener cette enquête sur la commune.

Le Conseil Municipal s'interroge et se demande si la collectivité est dans l'obligation de participer à cette enquête, à l'élaboration et à la signature de cette charte.

##### **\*Stationnement gênant au lieu-dit « Guillemat »**

- Madame PRIGENT indique que, récemment, un véhicule de secours n'a pas pu intervenir chez un administré car un véhicule en stationnement en gênait l'accès. Monsieur le Maire indique qu'il va prendre contact avec le propriétaire du véhicule afin de lui rappeler qu'il est dans l'obligation de laisser la voie publique accessible sous peine d'être passible d'une amende.

- Madame PRIGENT relève également que le stationnement habituel d'un véhicule « place Carnot » impose une manœuvre compliquée pour se rendre rue des Tonneliers en direction des quais. Le volet de la porte d'entrée et la façade de la maison, sise 1 rue des Tonneliers, sont régulièrement accrochés. Madame

PRIGENT demande que le stationnement sur cette place soit réglementé. Monsieur le Maire prendra, le cas échéant, contact avec le propriétaire du véhicule gênant, pour l'inviter à choisir un autre emplacement. Si besoin, il établira un arrêté permanent interdisant le stationnement à cet endroit.

- Madame DEMEUSY informe que des administrés stationnent également leur véhicule sur la voie publique, impasse des Lavandières, et ce, pendant plusieurs heures. Monsieur le Maire indique que tant que la procédure d'intégration de l'impasse dans le domaine public n'est pas achevée, il ne peut en réglementer le stationnement.

- Madame BRACHET indique que, suite à la tempête du 6 juillet dernier, les arbres situés le long du chemin menant à la station de pompage, sont à élaguer, voir à abattre, car la responsabilité du propriétaire est engagée pour le cas où une branche ou un arbre viendraient à tomber sur un piéton ou un véhicule. Monsieur le Maire explique que le propriétaire est venu dernièrement faire un nettoyage partiel et qu'une entreprise spécialisée doit intervenir entre le 30 septembre et le 14 octobre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.